



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-neuvième session

16 janvier-3 février 2012

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Observations finales: Azerbaïdjan

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Azerbaïdjan, soumis en un seul document (CRC/C/AZE/3-4), à ses 1671^e et 1672^e séances (voir CRC/C/SR.1671 et 1672), le 17 janvier 2012, et a adopté à la 1697^e séance, le 3 février 2012 (voir CRC/C/SR.1697), les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document (CRC/C/AZE/3-4), présenté conformément aux directives du Comité relatives à la présentation des rapports, ainsi que les réponses écrites à sa liste de points à traiter (CRC/C/AZE/Q/3-4/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de haut rang de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues en parallèle avec les observations finales qu'il a adoptées au sujet des rapports initiaux présentés par l'État partie au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/AZE/CO/1) et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/AZE/CO/1).

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité se félicite de l'adoption des mesures législatives ci-après:
- a) La modification, en 2011, du Code de la famille portant à 18 ans l'âge légal du mariage;
 - b) La loi de 2011 sur les services sociaux, qui facilite la collaboration entre l'État et les organisations non gouvernementales en vue de la fourniture de tels services;

c) La loi n° 1058-IIIQ du 22 juin 2010 sur la prévention de la violence intrafamiliale;

d) La loi n° 971-IIIQD du 5 mars 2010 sur la mise à disposition de services d'éducation physique et sportive gratuits pour les enfants de milieux défavorisés, les enfants sans parents et les enfants privés de protection parentale, les enfants d'âge préscolaire et les enfants handicapés;

e) La loi n° 992-IIIQD du 20 avril 2010 portant adjonction au Code de la famille des articles 166.3 et 166.4, qui améliorent le suivi et la mise en application de l'enregistrement des naissances par les services de santé;

f) La loi n° 904-IIIQD du 27 octobre 2009 qui renforce le soutien de l'État aux familles défavorisées;

g) La loi n° 833-IIIQ du 19 juin 2009 relative à l'éducation, dont l'objet est d'améliorer la structure du système éducatif et l'accès à l'éducation.

5. Le Comité se félicite également de la ratification ou de la signature des conventions suivantes:

a) La Convention n° 183 (2000) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative à la révision de la Convention sur la protection de la maternité (Révisée), en 2010;

b) La Convention n° 156 (1981) de l'OIT concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, en 2010;

c) La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, en 2010;

d) La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en 2008.

6. Le Comité se félicite également de l'adoption des mesures institutionnelles et stratégiques suivantes:

a) L'établissement du Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, chargé de coordonner les activités visant la mise en œuvre de la Convention;

b) Le Programme d'État sur la désinstitutionnalisation et la protection de remplacement (2006-2015).

III. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

7. Le Comité relève que certaines de ses recommandations antérieures (CRC/C/AZE/CO/2) ont été suivies. Il est toutefois préoccupé de constater que nombre d'entre elles ne l'ont pas été, en particulier les recommandations concernant la législation, le suivi indépendant, le plan national d'action, la non-utilisation de la définition internationale de la naissance d'enfants vivants, l'absence de protection de remplacement

de type familial pour les enfants privés de milieu familial, les enfants handicapés et l'administration de la justice pour mineurs.

8. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans les observations finales relatives au deuxième rapport périodique qui n'ont pas encore été mises en œuvre, notamment celles concernant la législation, le suivi indépendant, le plan national d'action, la non-utilisation de la définition internationale de la naissance d'enfants vivants, l'absence de protection de remplacement de type familial pour les enfants privés de milieu familial, les enfants handicapés et l'administration de la justice pour mineurs.

Législation

9. Tout en notant que la Constitution de l'État partie accorde aux traités internationaux ratifiés la primauté par rapport aux lois nationales et, en principe, permet l'application directe de ces traités, le Comité est préoccupé de constater que le système judiciaire ne s'en est pas prévalu dans le cas de la Convention. Il est aussi particulièrement préoccupé de relever que, dans certains cas, les organes judiciaires et les forces de l'ordre auraient refusé d'appliquer directement les dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de la législation relative à la justice pour mineurs, aux droits des enfants handicapés et aux droits des enfants privés de protection parentale.

10. Le Comité prie instamment l'État partie d'entreprendre un examen complet de sa législation nationale afin de la rendre pleinement conforme à la Convention et de garantir que les organes judiciaires et les forces de l'ordre de l'État partie respectent les dispositions de celle-ci dans leur pratique. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'envisager l'adoption d'une loi globale sur les droits de l'enfant qui intégrerait pleinement les dispositions de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et qui contiendrait des directives claires pour leur application cohérente et directe.

Coordination

11. Tout en prenant acte de l'existence de la loi n° 924-IIIQD, dont l'objet est de préciser qui doit mettre en œuvre la Convention dans l'État partie et comment cela doit être fait, le Comité constate encore avec préoccupation que le système prévalant actuellement dans l'État partie ne prévoit pas de coordination réelle entre ses deux principaux mécanismes de protection des droits de l'enfant, à savoir la Commission nationale des mineurs et le Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants. Le Comité remarque en outre que les mandats respectifs de ces organismes ne sont pas suffisamment clairs. En outre, si le Comité relève que le Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants a proposé la création d'un mécanisme de coordination pour les droits de l'enfant au sein du Cabinet des ministres afin de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la Convention, il est inquiet de constater que rien n'a été fait en ce sens.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre rapidement des mesures destinées à donner des rôles distincts à la Commission nationale des mineurs et au Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants. En outre, il recommande à l'État partie de donner à ces organismes des pouvoirs suffisants à l'égard des organes de l'État et des ministères qu'ils coordonnent, et de veiller à ce que leurs mandats respectifs bénéficient du soutien d'un organe techniquement compétent pour la coordination de leurs activités relatives à l'application de la Convention. Le Comité prie de surcroît l'État partie d'envisager la création d'un secrétariat technique pour la Commission nationale des mineurs au sein du Cabinet des ministres ainsi que d'un groupe de travail technique complémentaire

chargé des questions intersectorielles relatives aux droits de l'enfant au sein du Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants.

Plan national d'action

13. Tout en se félicitant de l'élaboration d'un Plan national d'action de protection des droits de l'homme, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de politique globale et bien structurée visant expressément la mise en œuvre de la Convention.

14. **Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et d'appliquer une stratégie et un programme d'ensemble, associés à une loi complète sur les droits de l'enfant, aux fins de la mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention. L'État partie devrait pour ce faire s'appuyer sur le document final «Un monde digne des enfants», adopté par l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session extraordinaire en mai 2002. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à la mise en œuvre de sa politique globale d'application de la Convention.**

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité relève les efforts entrepris par l'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme pour enregistrer les plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et mener des enquêtes sur celles-ci. Il se félicite également du dépôt au Parlement du premier rapport spécialisé du Médiateur pour les droits de l'enfant. Il est cependant toujours préoccupé par le fait qu'il n'y ait toujours pas de commissaire spécialisé doté de pouvoirs suffisants qui serait expressément chargé de traiter les droits de l'enfant.

16. **Le Comité recommande à l'État partie de créer au sein de l'Institution du Médiateur pour les droits de l'homme, en tenant compte de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, un poste de commissaire ou de commissaire-adjoint spécialisé expressément chargé des droits de l'enfant. L'État partie devrait doter ce commissaire de pouvoirs et d'immunités semblables à ceux du Médiateur pour les droits de l'homme et lui garantir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'il puisse effectivement examiner les plaintes déposées par des enfants avec diligence et d'une manière adaptée aux enfants et proposer des voies de recours en cas de violation de la Convention.**

Allocation de ressources

17. Le Comité note que l'État partie a accru les budgets de la santé et de l'éducation et les allocations budgétaires destinées à répondre aux besoins des enfants déplacés à l'intérieur du pays, mais observe avec préoccupation que le niveau global des ressources allouées aux services sociaux reste faible. Il note en outre avec préoccupation qu'aucune approche fondée sur les droits de l'enfant n'a été adoptée dans le cadre des budgets nationaux, régionaux et locaux de l'État partie.

18. **Appelant l'attention de l'État partie sur les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention, le Comité lui recommande d'accroître les ressources allouées aux services sociaux afin de les porter, au minimum, au niveau moyen des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il lui recommande aussi de mettre en place un processus budgétaire favorable aux enfants aux niveaux national, régional et municipal, qui prévoit l'allocation de ressources clairement définies à des secteurs comme la santé, l'éducation et la protection de l'enfance, et comprenne des indicateurs spécifiques et un système de suivi. Le Comité recommande enfin à l'État**

partie de créer des mécanismes permettant de surveiller et d'évaluer l'efficacité, l'adéquation et le caractère équitable de la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention au profit de tous les enfants.

Corruption

19. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la corruption, y compris par l'adoption d'une loi en ce sens en 2004 et par l'élaboration d'une stratégie nationale. Il reste cependant vivement préoccupé par la gravité et l'omniprésence de la corruption, notamment au sein des autorités municipales, parmi les professionnels de la santé et de l'éducation, ce qui nuit considérablement à une utilisation efficace des ressources de l'État et à la mise en œuvre de la Convention. Le Comité est aussi inquiet de constater que les sanctions actuellement infligées aux auteurs d'actes de corruption ne sont pas proportionnelles à la gravité de leurs actes.

20. Le Comité prie instamment l'État partie de renforcer rapidement ses mécanismes destinés à surveiller la corruption en toute transparence, à tous les niveaux et dans tous les domaines, de sensibiliser à ce problème et d'améliorer l'accès à des voies sûres pour dénoncer les actes de corruption. Le Comité recommande, pour les cas de corruption survenant dans les domaines de l'enregistrement des naissances, de la santé et de l'éducation, que l'État partie envisage de prendre des mesures pour que des informations sur la permanence téléphonique anticorruption soient pleinement visibles dans tous les lieux où l'on peut avoir besoin de tels services. Le Comité recommande également à l'État partie d'envisager de renforcer les lois et mécanismes d'application afin que les auteurs d'actes de corruption soient diligemment sanctionnés à mesure de la gravité de leur acte.

Collecte de données

21. Le Comité se félicite de la publication par le Comité d'État pour les statistiques d'un aperçu statistique sur les enfants en Azerbaïdjan ainsi que de la récente création de bases de données sur les enfants placés en institution et sur la violence intrafamiliale mais constate une nouvelle fois avec préoccupation que l'État partie ne dispose toujours pas des données nécessaires à l'application de la Convention. Il demeure particulièrement préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de système effectif de collecte de données ventilées sur la mortalité infantile et juvénile, la malnutrition des enfants, les enfants handicapés, l'exploitation et la violence sexuelles, ce qui constitue un obstacle majeur à une véritable mise en œuvre de la Convention.

22. Le Comité prie instamment l'État partie de consacrer toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la création d'un système global de collecte de données, d'analyse et de suivi, les données étant ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique, région géographique et milieu socioéconomique. Le Comité recommande au Gouvernement de donner la priorité à la collecte de données sur les enfants souffrant de malnutrition, les enfants victimes d'exploitation et de violence sexuelles, les enfants handicapés, la mortalité infantile et juvénile et la mortalité maternelle.

Diffusion et sensibilisation

23. Le Comité se félicite de la création d'un site Internet sur les droits de l'enfant et de l'existence d'une formation obligatoire à la Convention pour les professionnels du droit. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la sensibilisation à la Convention et la connaissance de celle-ci demeurent limitées, particulièrement au sein des professions éducatives.

24. Le Comité recommande à l'État partie de prévoir des cours obligatoires sur les droits de l'homme et sur la Convention dans le cursus scolaire et dans la formation de tous les professionnels travaillant pour ou avec des enfants, en particulier dans les zones rurales et dans les situations impliquant des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées. Le Comité recommande en outre à l'État partie d'accroître l'implication des médias dans les campagnes de sensibilisation à la Convention d'une manière adaptée aux enfants, notamment par un recours accru à la presse, à la radio, à la télévision, à Internet et aux autres médias et par la participation active des enfants aux activités de sensibilisation du public.

Formation

25. Le Comité est inquiet de constater qu'en dépit du rôle clef qu'ils jouent dans l'examen et l'adoption de textes touchant aux enfants, la majorité des membres du Parlement de l'État partie n'a pas connaissance de la Convention ou la connaît mal.

26. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager une formation à la Convention pour les membres du Parlement, afin que ceux-ci soient mieux à même d'examiner et d'adopter les textes en tenant pleinement compte des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile

27. Le Comité se félicite de l'adoption en 2011 de la loi sur les services sociaux, qui favorise la collaboration entre les organes de l'État et les organisations non gouvernementales dans ce domaine, ainsi que de la création d'un Conseil d'État prêtant un appui aux ONG, qui dispose d'un budget annuel pour les projets à petite échelle. Il note toutefois que les ONG ne bénéficient toujours pas, de la part de l'État partie, du soutien et de la coopération nécessaires, et ne sont pas suffisamment consultées dans le cadre du processus législatif.

28. Le Comité encourage l'État partie à accroître le soutien et la reconnaissance des ONG afin de promouvoir leur rôle dans la mise en œuvre de la Convention, y compris en les faisant activement participer au processus législatif.

Droits de l'enfant et entreprises

29. À la lumière de la résolution 8/7 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle celui-ci a adopté le cadre «Protéger, respecter et réparer», et de la résolution 17/4, par laquelle le Conseil a créé un nouveau groupe de travail chargé de la mise en œuvre du cadre, et dans lesquelles il note que les droits de l'enfant devraient être intégrés dans la relation entreprises-droits de l'homme, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures législatives et institutionnelles afin de veiller à ce que les entreprises du pays respectent les droits de l'enfant, notamment:

a) En prévoyant un cadre législatif exigeant des sociétés domiciliées en Azerbaïdjan de prêter une attention particulière au respect des droits de l'enfant, notamment dans l'industrie cotonnière et l'industrie d'extraction;

b) En adoptant des mesures destinées à aider les sociétés à prévenir et atténuer les effets de leurs activités sur les droits de l'homme, en Azerbaïdjan et à l'étranger, que ce soit du fait de leur chaîne logistique ou de leurs partenaires;

c) En favorisant l'inclusion d'indicateurs et de paramètres relatifs aux droits de l'enfant dans la définition d'une gestion d'entreprise respectueuse des droits de l'enfant et la publication de résultats, y compris des évaluations spécifiques des effets des activités des entreprises sur les droits de l'enfant;

d) En veillant à ce qu'avant la négociation et la conclusion d'accords de libre-échange, des études sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, soient menées et à ce que des mesures soient prises pour prévenir les violations.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

30. Le Comité est particulièrement préoccupé par la discrimination que subissent fréquemment les enfants en situation de vulnérabilité, particulièrement les enfants handicapés, les enfants privés de protection parentale et les enfants de familles défavorisées.

31. **En application de l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'intensifier ses efforts pour adopter une stratégie globale et volontariste pour éliminer la discrimination exercée pour quelque motif que ce soit à l'encontre de tous les groupes vulnérables sur l'ensemble du territoire (CRC/C/AZE/CO/2, par. 25).**

Intérêt supérieur de l'enfant

32. Tout en notant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant figure dans la législation de l'État partie, le Comité s'inquiète de ce que ce principe ne soit pas toujours appliqué dans la pratique. Dans le cadre judiciaire, le Comité est préoccupé de constater que les professionnels du droit ont du mal à comprendre et à représenter le point de vue de l'enfant et son intérêt supérieur.

33. **Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans tous les programmes, politiques et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. Le raisonnement juridique de toutes les décisions administratives ou judiciaires devrait, le cas échéant, également se fonder sur ce principe.**

Droit à la vie, à la survie et au développement

34. Le Comité est profondément préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile dans l'État partie, qui est au cinquième rang en Europe. En outre, il est inquiet de constater que la définition de la naissance d'enfants vivants n'est pas conforme à la définition internationalement reconnue de l'Organisation mondiale de la santé.

35. **Le Comité prie instamment l'État partie de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infantile. Pour ce faire, il doit adopter une définition de la naissance d'enfants vivants conforme à la définition de l'Organisation mondiale de la santé¹.**

¹ On entend par «naissance d'enfant vivant» l'expulsion et l'extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de conception qui, après cette séparation, respire et manifeste tout autre signe de vie, tel que battements de cœur, pulsations du cordon ombilical ou contractions effectives d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non, et que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme «enfant né vivant». Voir www.who.int/healthinfo/statistics/indneonatalmortality/en/.

Respect de l'opinion de l'enfant

36. Le Comité se félicite des mesures encourageantes prises par l'État partie en vue de créer un Parlement de l'enfance et d'introduire, à petite échelle, un projet pilote d'écoles spécifiquement adaptées aux enfants qui permettent à ceux-ci de participer à la gestion de l'établissement. Le Comité constate toutefois avec préoccupation que, dans la majorité des écoles, les enfants n'ont encore qu'une possibilité limitée de participer aux processus de décision les concernant, notamment à la gestion de l'école. Le Comité s'inquiète également de voir que, dans le cadre des procédures judiciaires, le point de vue de l'enfant n'est pas pris en compte, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

37. En application de l'article 12 de la Convention et de l'Observation générale n° 12 (2009) du Comité sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'envisager d'étendre la portée du projet d'écoles spécifiquement adaptées aux enfants, en lui consacrant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires;**

b) **D'encourager les enfants à exprimer leur point de vue dans toutes les décisions les concernant et de rendre cette expression possible, particulièrement dans le contexte de la gestion des écoles et de leurs politiques, ainsi que dans le cadre judiciaire.**

C. Droits civils et libertés (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances

38. Le Comité est préoccupé par l'importante proportion de naissances qui ne sont pas enregistrées, tant parmi les nouveau-nés que parmi les personnes qui ont actuellement moins de 18 ans. Il s'inquiète particulièrement de la situation des enfants nés de parents socioéconomiquement marginalisés ou vivant dans des régions reculées, ou nés de mères qui ont été mariées très jeunes et, par conséquent, ne figurent souvent pas au registre des personnes mariées. Il est en outre préoccupé par l'omniprésence de la corruption dans le processus d'enregistrement des naissances et par l'inadéquation et l'incohérence des services d'enregistrement fournis par l'État partie qui en résultent, particulièrement dans les zones rurales et marginales.

39. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'enregistrement universel des naissances pour tous les enfants, quelles que soient les circonstances de leur naissance et le statut marital ou migratoire de leurs parents. Il recommande également à l'État partie d'envisager de prendre des mesures spécifiques pour faciliter l'enregistrement des naissances d'enfants dont les mères sont très jeunes ou vivent dans les zones rurales. Il recommande de surcroît à l'État partie de prendre des mesures spécifiques, y compris législatives, pour lutter contre la corruption au sein des autorités responsables de l'établissement des certificats de naissance.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

40. **Compte tenu des articles 14 et 28 de la Convention, le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures pour permettre aux filles d'exercer leur liberté de religion d'une manière autonome et informée, tout en garantissant l'exercice de leur droit à l'éducation. À cet égard, le Comité invite l'État partie à envisager sérieusement d'adopter des politiques souples et adaptées au contexte, qui se**

substitueraient à sa politique en matière de port de l'uniforme à l'école, qui interdit le foulard.

Protection de la vie privée

41. Le Comité est inquiet de constater que la vie privée de l'enfant n'est pas toujours suffisamment respectée et relève notamment l'absence de protection de la vie privée en ce qui concerne les effets personnels et la correspondance des enfants se trouvant dans des institutions de protection de remplacement ou des établissements pour mineurs en conflit avec la loi.

42. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de la vie privée de l'enfant et, ce faisant, de promouvoir le statut de l'enfant en tant qu'individu et sujet de droits, y compris en veillant à ce que la vie privée des enfants qui ne vivent pas dans leur cercle familial soit protégée en ce qui concerne leurs effets personnels et leur correspondance.

Accès à une information appropriée

43. Tout en ayant conscience des enjeux et de la complexité du conflit qui oppose l'État partie à l'État voisin, le Comité est préoccupé de constater que les enfants sont exposés à des informations violentes, sur ce conflit notamment, par le biais de la télévision, d'Internet, des téléphones mobiles et d'autres médias. Il est également inquiet de l'exposition, via ces mêmes médias, des enfants à la pornographie.

44. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants soient protégés contre les informations violentes inadaptées, y compris s'agissant du conflit qui l'oppose à l'État voisin. Le Comité souligne qu'il est nécessaire que toutes les informations et tous les médias auxquels les enfants sont exposés leur soient adaptés.

Châtiments corporels

45. S'il note qu'un projet de loi sur la protection des enfants contre toutes les formes de châtiments corporels est en cours d'examen, le Comité est inquiet de constater que la législation actuelle n'interdit pas expressément les châtiments corporels dans tous les contextes.

46. Le Comité recommande à nouveau à l'État partie d'adopter une législation interdisant expressément toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants dans tous les contextes, y compris au sein de la famille et de lui donner pleinement effet. L'État partie devrait également mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public pour promouvoir des formes de discipline et d'éducation non violentes et participatives (voir CRC/C/AZE/CO/2, par. 45).

Violences, y compris maltraitance et négligence

47. Le Comité se félicite de l'adoption récente de la loi n° 1058-IIIQ de juin 2010 relative à la violence intrafamiliale. Il demeure toutefois préoccupé de voir que, s'agissant de la maltraitance à l'égard des enfants, la loi:

a) Ne s'attaque pas comme il conviendrait aux causes socioculturelles de la violence intrafamiliale et de la violence à l'égard des enfants, y compris dans le cadre des institutions de placement, et ne traite pas suffisamment la sensibilisation du public à la prévention;

b) Ne prévoit pas de mesures visant à développer les connaissances et les compétences des professionnels travaillant pour et avec des enfants pour les aider à faire face à la maltraitance à enfant;

c) Ne prévoit pas la création des systèmes d'information nécessaires au bon fonctionnement de mécanismes d'orientation et de suivi.

48. **Le Comité prie instamment l'État partie de prendre toutes les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour renforcer et développer la protection des enfants contre la violence, en particulier:**

a) **En organisant des campagnes, y compris dans la presse, dans d'autres médias et sur Internet, pour sensibiliser la population à la violence intrafamiliale et à la violence faite aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, et faire connaître les voies disponibles pour dénoncer de tels actes, et pour promouvoir des comportements socioculturels favorisant la prévention de ces violences;**

b) **En prévoyant à l'intention de tous les professionnels travaillant pour ou avec des enfants, une formation obligatoire sur la manière de traiter la maltraitance à enfant;**

c) **En mettant en place des mécanismes de suivi et d'orientation pour les cas de maltraitance à enfant, y compris en créant les systèmes d'information nécessaires.**

49. **Dans le cadre de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et de l'Observation générale n° 13 (2011) du Comité sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, le Comité encourage en outre l'État partie:**

a) **À faire de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants une priorité, notamment en assurant la mise en œuvre des recommandations de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, en accordant une attention particulière aux questions de genre;**

b) **À faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur l'application des recommandations de l'étude, en particulier celles qui ont été mises en lumière par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, notamment:**

i) **L'élaboration dans chaque État d'une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;**

ii) **L'introduction d'une interdiction nationale expresse de toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les contextes;**

iii) **L'élaboration d'un système national de collecte de données, d'analyse et de diffusion ainsi que d'un programme de recherche sur la violence contre les enfants.**

D. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

50. S'il se félicite de la création dans l'État partie de centres d'assistance aux familles, sous l'autorité du Comité national pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants, le Comité demeure préoccupé par l'insuffisance des services locaux s'agissant de soutenir les familles et d'aider les parents pour leur éviter d'avoir à placer leurs enfants en dehors du milieu familial.

51. **Le Comité prie instamment l'État partie de faire tous les efforts nécessaires pour améliorer la qualité et la disponibilité des services locaux de soutien à la famille, particulièrement pour les familles vulnérables ou économiquement défavorisées.**

Enfants privés de milieu familial

52. Le Comité accueille avec satisfaction le Plan directeur pour la transformation des institutions publiques chargées de l'enfance qui a notamment pour objectif de mettre un terme au placement des enfants privés de milieu familial en institution. Le Comité demeure toutefois préoccupé par les points suivants:

- a) La majorité des enfants placés en dehors du milieu familial le sont pour des motifs socioéconomiques, à cause d'un divorce, en raison de l'insuffisance ou de l'absence de services de soutien à la famille, ou à la demande expresse des parents;
- b) Le recours au placement en famille d'accueil ou chez des membres de la famille est peu encouragé et les familles concernées sont peu soutenues, ce qui fait qu'il n'y a pas assez de solutions de ce type pour les enfants privés de milieu familial;
- c) Les mesures prises par la Commission nationale pour les mineurs et les institutions publiques accueillant des enfants pour soutenir les enfants qui vont être placés, qui sortent d'un placement ou qui vont réintégrer leur milieu familial, tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant, sont suffisantes;
- d) De plus en plus d'enfants sont inscrits en pensionnat loin de chez eux, et sont par conséquent privés de leur milieu familial.

53. **Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les facteurs déterminants qui font qu'un enfant est privé de son milieu familial soient systématiquement examinés et combattus, notamment:**

- a) **En veillant à ce que les enfants ne soient pas placés hors de leur milieu familial pour un motif exclusivement socioéconomique et en renforçant les services financiers et sociaux fournis aux parents pour qu'ils puissent s'occuper de leurs enfants;**
- b) **Lorsque le placement est demandé, en apportant à tous les parents qui demandent le placement de leur enfant conseils et soutien avant l'examen de la demande de placement;**
- c) **En formant, en suivant et en soutenant les familles d'accueil et en encourageant le placement d'enfants dans des familles d'accueil ou auprès d'autres membres de leur famille;**
- d) **En allouant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour que les enfants soient convenablement préparés à quitter le système de protection de remplacement et bénéficient par la suite d'un soutien suffisant, avant tout en vue du retour dans leur famille;**
- e) **En étudiant les causes profondes qui conduisent à envoyer les enfants en pension loin de leur famille tout en évaluant la qualité de l'éducation et de la prise en charge assurées par ces établissements en évitant qu'un tel mode de scolarisation n'entrave de manière injustifiée le droit de l'enfant à un milieu familial; en permettant, dans toute la mesure possible, aux enfants vivant en internat de rentrer régulièrement chez eux.**

Adoption

54. Le Comité s'inquiète du fait que l'adoption nationale pour les enfants privés de milieu familial ne soit pas encouragée, développée ou appliquée comme solution de remplacement au placement dans une institution publique, même lorsque cela serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité note en particulier avec préoccupation que:

- a) Le taux d'adoption nationale dans l'État partie, notamment d'enfants handicapés et d'enfants de plus de 5 ans, est faible;
- b) L'intérêt supérieur de l'enfant est très peu pris en compte dans la procédure d'adoption, l'accent étant fréquemment mis sur la question de savoir si l'enfant pourra répondre aux besoins et aux exigences des parents potentiels, et non sur son intérêt supérieur;
- c) Le soutien apporté aux parents adoptifs au cours du processus de l'adoption, pour préparer celle-ci, ainsi qu'après l'adoption pour faciliter l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille est insuffisant;
- d) Aucun suivi n'est mis en place pour s'assurer du bien-être de l'enfant adopté;
- e) Les moyens dont disposent les professionnels travaillant dans le domaine des adoptions sont limités, ce qui entraîne de fréquents retards dans les procédures;
- f) Aucune mesure n'a été prise pour que les enfants adoptés disposent systématiquement d'informations sur leur statut et sur leurs parents biologiques.

55. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation et ses pratiques en matière d'adoption. Au regard de l'article 3 de la Convention (intérêt supérieur de l'enfant), de l'article 5 (droits et devoirs des parents) et de l'article 12 (droit de l'enfant d'exprimer son opinion), il lui recommande en particulier:**

- a) **De prendre des mesures pour sensibiliser au recours à l'adoption, conformément à la Convention, en tant que solution de rechange au placement des enfants privés de milieu familial, en particulier des enfants handicapés ou des enfants âgés de plus de 5 ans, dans des institutions publiques, et d'envisager de relever l'âge limite des enfants adoptables;**
- b) **De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale lors de l'adoption et de tenir compte, dans toute la mesure possible, de l'opinion de l'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité;**
- c) **D'offrir un soutien social et des conseils adaptés pour aider les parents adoptifs à préparer l'adoption et pour faciliter l'intégration de l'enfant adopté dans sa nouvelle famille;**
- d) **De suivre et de réexaminer périodiquement la mise en œuvre des politiques et des pratiques en matière d'adoption;**
- e) **De prévoir des formations, y compris concernant la Convention, pour les professionnels travaillant dans le domaine de l'adoption afin de leur permettre de répondre aux besoins des enfants et de mettre en œuvre des procédures rapides et efficaces, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le choix des parents adoptifs;**
- f) **Prendre des mesures, notamment législatives, pour garantir la conservation des informations sur l'origine des enfants adoptés, en particulier l'identité et les antécédents médicaux de leurs parents biologiques, et veiller à ce que les enfants sachent qu'ils ont été adoptés et aient accès aux informations en question lorsque leur âge et leur stade de développement le permettent.**

E. Handicap, santé et bien-être (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

56. Le Comité accueille avec satisfaction les dispositions du Plan directeur pour la transformation des institutions publiques chargées de l'enfance, qui prévoit la transformation d'institutions d'éducation spécialisée en écoles offrant une éducation inclusive et la création d'écoles pilotes assurant une éducation inclusive. Le Comité prend également note du complément de revenu assuré aux familles ayant des enfants handicapés. Toutefois, le Comité est gravement préoccupé par:

a) La discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les enfants handicapés;

b) L'absence d'une définition claire du handicap dans l'État partie, notamment en ce qui concerne les troubles de l'apprentissage et les troubles des fonctions cognitives et mentales, ce qui rend difficile l'identification des personnes handicapées et l'adoption de mesures d'accompagnement visant à répondre à leurs besoins;

c) La législation actuelle, qui donne aux parents la possibilité de confier un nouveau-né ou un enfant à la garde de l'État au seul motif qu'il est handicapé, sans tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) L'absence d'une approche sociale du handicap qui soit en conformité avec les obligations qui incombent à l'État partie au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;

e) Le caractère inadapté des services fournis aux enfants handicapés et le manque persistant et généralisé de possibilités d'éducation inclusive pour les enfants handicapés, qui font que ces enfants ne sont souvent pas scolarisés, et qui empêchent l'évolution des mentalités à l'égard des personnes handicapées et exacerbent la stigmatisation dont ces personnes sont souvent victimes.

57. À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité prie instamment l'État partie:

a) **D'organiser des campagnes de sensibilisation visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des enfants handicapés, et d'envisager d'adopter une législation interdisant expressément une telle discrimination;**

b) **De définir clairement dans la loi la notion de handicap, notamment en ce qui concerne les troubles de l'apprentissage et les troubles des fonctions cognitives ou mentales, afin qu'il soit possible d'identifier précisément les enfants handicapés pour répondre de manière efficace à leurs besoins, de manière non discriminatoire;**

c) **D'interdire l'abandon de nouveau-nés ou d'enfants à la garde de l'État au seul motif qu'ils ont un handicap, d'assortir cette interdiction d'un renforcement des mesures de soutien aux parents pour qu'ils subviennent aux besoins de leur enfant handicapé et, lorsqu'un placement en institution est envisagé, de veiller à ce qu'il soit réalisé en tenant pleinement compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;**

d) **D'adopter une approche sociale du handicap qui soit conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et vise à éliminer les obstacles comportementaux et environnementaux qui entravent la pleine et effective participation des enfants handicapés à la société, à égalité avec les autres, et de former en conséquence l'ensemble des professionnels travaillant avec ou pour des enfants handicapés;**

e) **De s'efforcer davantage de mettre à disposition les ressources professionnelles (par exemple, spécialistes des handicaps) et financières nécessaires, en particulier au niveau local, et de promouvoir et d'élargir les programmes communautaires de réadaptation, notamment les groupes d'aide aux parents;**

f) **De veiller à ce que les enfants handicapés puissent exercer leur droit à l'éducation et de faire en sorte qu'ils soient, dans toute la mesure possible, intégrés dans le système d'éducation ordinaire.**

Santé et services de santé

58. Le Comité est gravement préoccupé par le taux élevé de mortalité infantile dans l'État partie, en particulier parmi les enfants qui vivent dans les zones rurales et dans des milieux marginalisés sur le plan économique. Il note avec préoccupation que la corruption généralisée des professionnels de la santé, dont un grand nombre attend des paiements dits «officieux», entrave l'accès aux soins de santé. En outre, il constate avec préoccupation que, malgré les progrès économiques réalisés par l'État partie, l'offre de soins de santé primaires reste insuffisante.

59. **Le Comité prie instamment l'État partie d'allouer toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour améliorer rapidement l'offre de soins de santé primaires et la qualité de ces soins. À cet égard, il engage aussi l'État partie à garantir un accès équitable à ces services de santé, en particulier pour les enfants qui vivent dans les zones rurales et dans des situations socioéconomiques difficiles. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie sur les causes spécifiques de la mortalité infantile et de prendre les conclusions de cette étude en considération pour mettre en œuvre des mesures visant à réduire et à prévenir cette mortalité.**

Allaitement maternel

60. Le Comité constate avec préoccupation que l'allaitement maternel exclusif est très peu répandu dans l'État partie. Il est de plus préoccupé par l'absence d'informations sur la mise en œuvre et le suivi du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. En outre, il note que les programmes visant à favoriser la mise au sein précoce sont insuffisants et que peu de maternités fonctionnent conformément à l'initiative des hôpitaux «amis des bébés». De plus, le Comité constate avec préoccupation que la législation de l'État partie relative à la protection de la maternité exclut de larges catégories de femmes qui travaillent et ne prévoit que deux mois de congé de maternité, ce qui, entre autres, fait obstacle à l'allaitement maternel exclusif des nouveau-nés.

61. **Le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'envisager de mettre en place des mesures spécifiques pour améliorer le taux d'allaitement maternel exclusif, notamment des politiques, des activités d'information et des formations à l'intention de tous les soignants;**

b) **De sensibiliser les professionnels de la santé à l'importance de l'allaitement maternel et d'une bonne alimentation et aux risques de l'alimentation artificielle pour la santé des nourrissons;**

c) **D'accorder une attention particulière à l'importance de la mise au sein précoce;**

d) **De créer des mécanismes de surveillance et de signalement visant à réglementer la commercialisation, la vente et la distribution des substituts du lait maternel et de diffuser des informations sur l'accès à ces mécanismes;**

e) **De renforcer l'initiative des hôpitaux «amis des bébés», notamment en allouant des ressources financières suffisantes et en surveillant les progrès accomplis dans sa mise en œuvre et les taux de réussite;**

f) **De continuer à renforcer la législation relative à la maternité pour les femmes qui travaillent, notamment en allongeant la durée du congé de maternité et en élargissant sa portée, ainsi qu'en augmentant le nombre de lieux de travail où les femmes peuvent allaiter et en développant les crèches;**

g) **D'envisager de modifier la législation relative à la protection de la maternité, afin de la mettre pleinement en conformité avec la Convention n° 183 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment en envisageant d'étendre la période postnatale du congé de maternité afin de favoriser l'allaitement exclusif.**

Santé des adolescents

62. Le Comité note que le nombre total d'infections au VIH dans l'État partie est relativement faible, mais il est préoccupé par l'augmentation des taux d'infection, en particulier chez les enfants des rues. En outre, s'il accueille avec satisfaction les campagnes organisées par le Comité d'État pour les questions relatives à la famille, aux femmes et aux enfants sur le suicide, ses facteurs de risque et sa prévention, le Comité note avec préoccupation que les taux de suicide chez les adolescents continuent d'augmenter dans l'État partie. De plus, tout en prenant note des efforts faits par le Ministère de l'intérieur pour mener des inspections afin de faire respecter l'interdiction de la vente d'alcool et de tabac aux mineurs, le Comité est préoccupé par l'augmentation constante de la consommation d'alcool et de tabac chez les enfants.

63. **Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant:**

a) **D'intensifier les efforts visant à assurer aux adolescents une éducation à la santé sexuelle et procréative, en particulier en ce qui concerne le VIH, et d'améliorer l'accès à la contraception;**

b) **De prendre des mesures plus efficaces pour réduire les taux de suicide chez les adolescents, qui restent élevés, notamment en allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour mener des recherches poussées sur les causes profondes du problème, d'appuyer la mise en place de services de soutien psychologique confidentiels qui tiennent compte des différences entre les sexes et soient adaptés aux jeunes et de prévoir des structures de soins et de réadaptation;**

c) **De recueillir systématiquement des informations complètes sur la consommation d'alcool et de tabac chez les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter efficacement l'interdiction de la vente de ces produits aux enfants; le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager d'interdire la publicité de l'alcool et du tabac à la télévision, à la radio, dans les publications, sur Internet et dans les autres médias généralement accessibles aux enfants.**

F. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelle

64. Le Comité se félicite des mesures prises par l'État partie pour rendre l'éducation préscolaire obligatoire dès l'âge de 5 ans, mais il est préoccupé par:

a) L'insuffisance des ressources financières allouées à l'éducation, en particulier à la prise en charge de la petite enfance et à l'éducation préscolaire, qui représentent un faible pourcentage du budget de l'État consacré à l'éducation, qui fait qu'un grand nombre d'enfants de moins de 5 ans ne bénéficie pas de service de prise en charge de la petite enfance et/ou d'une éducation préscolaire;

b) La formation insuffisante des enseignants, qui a une incidence négative sur la qualité de l'éducation dans les écoles de l'État partie;

c) Le niveau de rémunération des enseignants dans l'État partie, qui est particulièrement faible compte tenu des ressources disponibles, ce qui dissuade les candidats les plus qualifiés d'envisager de devenir enseignants et fait obstacle à l'éradication de la corruption parmi les enseignants;

d) La proportion relativement élevée d'enfants, estimée à 8 à 10 %, qui ne sont pas scolarisés.

65. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'augmenter les ressources humaines, techniques et financières allouées à la prise en charge de la petite enfance et à l'éducation préscolaire, en vue d'améliorer le taux de scolarisation dans de tels établissements et la qualité de l'éducation qu'ils dispensent et de mettre ainsi en œuvre de manière effective la politique de l'État partie relative à la généralisation de l'éducation préscolaire;**

b) **De réviser et de renforcer le processus de formation et de qualification pour les enseignants, notamment en envisageant de solliciter l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'experts internationaux;**

c) **D'envisager d'augmenter les salaires des enseignants afin, notamment, d'améliorer la qualité de l'enseignement, d'attirer vers la profession les personnes les plus qualifiées et de contribuer à l'éradication de la corruption chez les enseignants; et de mettre en place un mécanisme de signalement et de sanctions qui soit accessible à tous les élèves facilement et sans risques, pour traiter les affaires de corruption dans le système éducatif;**

d) **D'étudier et de combattre les causes profondes qui conduisent les enfants à ne pas aller à l'école et de veiller à ce que tous les enfants achèvent leur instruction élémentaire.**

G. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b), c) et d), 38, 39 et 40 de la Convention)

Enfants demandeurs d'asile ou réfugiés

66. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures importantes prises par l'État partie pour améliorer la situation des personnes déplacées dans son territoire. Toutefois, le Comité est profondément préoccupé par la situation des enfants demandeurs d'asile. Il est notamment préoccupé par les faits suivants:

a) Il n'existe pas de mécanisme permettant de prendre des mesures spécifiques de protection et d'assistance à l'intention des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés de leur famille et l'interprétation de la définition du réfugié n'est pas uniforme et adaptée à la situation des enfants;

b) La législation en vigueur sur les réfugiés ne prévoit pas expressément de formes complémentaires de protection pour les personnes, notamment les enfants d'origine

tchéchène, qui ne sont pas officiellement reconnus comme réfugiés et qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine en raison de l'insécurité;

c) L'État partie ne prend pas en charge la protection juridique et sociale des demandeurs d'asile sur son territoire comme le prévoit la loi de 1999 sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées. En particulier, les demandeurs d'asile qui sont sur son territoire et leurs enfants n'ont pas un accès adéquat et fiable aux services de santé et d'éducation et aux services sociaux, ni un niveau de vie suffisant, en raison des lacunes de la législation et des retards dans la mise en œuvre des textes;

d) L'État partie n'assure pas l'enregistrement de la naissance des enfants dont les parents sont demandeurs d'asile, ce qui entraîne pour ces enfants un risque d'apatridie;

e) Le nouveau projet de code des migrations de l'État partie ne contient pas de dispositions prévoyant des formes complémentaires de protection et portant sur le statut humanitaire, ce qui créera des obstacles importants pour les enfants concernés pour ce qui est de l'accès aux services sociaux nécessaires.

67. Le Comité prie instamment l'État partie d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour régler comme il convient la situation des enfants demandeurs d'asile et, à cet égard, de prendre toutes les mesures voulues pour:

a) **Veiller à ce que les demandes d'asile déposées par des enfants soient examinées comme il se doit, notamment dans le cadre d'une procédure de détermination du statut de réfugié qui prenne en compte les besoins et les droits spécifiques des enfants et accorde une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés, et veiller à ce que ces procédures soient adaptées aux enfants et conformes au droit international des réfugiés et des droits de l'homme;**

b) **Offrir une protection aux enfants, notamment ceux d'origine tchéchène, qui ne sont pas officiellement reconnus comme réfugiés et qui ne peuvent pas rentrer dans leur pays d'origine en raison, notamment, de graves troubles à l'ordre public ou d'un conflit armé;**

c) **Mettre pleinement en œuvre la loi de 1999 relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées et les lois connexes et assurer aux enfants demandeurs d'asile un accès adéquat et suffisant à l'alimentation, à un hébergement, aux soins de santé et à l'éducation;**

d) **Permettre à tous les enfants nés sur le territoire azerbaïdjanais, quel que soit leur statut, d'être enregistrés à la naissance et de recevoir tous les documents nécessaires;**

e) **Envisager de solliciter les compétences juridiques et l'avis du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), notamment pour la rédaction des textes, pour aider le Gouvernement à trouver des solutions permanentes aux questions relatives aux réfugiés.**

68. Compte tenu des recommandations formulées ci-dessus, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur les «Principes directeurs sur la protection internationale: Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1 A (2) et 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés», publié par le HCR en décembre 2009.

Exploitation économique, notamment travail des enfants

69. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé d'enfants, y compris de jeunes enfants, qui travaillent de manière informelle dans l'agriculture, dans les plantations de thé, de tabac et de coton de l'État partie, y compris dans des conditions dangereuses.

70. À la lumière de l'article 32 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de créer des mécanismes permettant de rassembler des informations sur la situation dans le secteur informel et de surveiller cette situation, en vue de mettre en place des mécanismes d'application destinés à garantir le respect de la législation et des obligations au titre de la Convention (n° 182) de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999. En outre, le Comité engage l'État partie à veiller à ce que les enfants ne soient jamais employés dans des conditions dangereuses.

Enfants des rues

71. Le Comité est gravement préoccupé par l'insuffisance des mesures concernant les enfants qui vivent dans la rue et qui sont exposés à de multiples formes de mauvais traitements et d'exploitation. Il est en outre préoccupé par le manque cruel de structures de protection de remplacement et par l'absence de mécanismes d'aide pour les enfants qui quittent ces structures, deux facteurs importants qui amènent les enfants à se retrouver dans la rue. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que ces enfants sont exposés à un risque accru de mauvais traitements et d'exploitation et par l'insuffisance des services sociaux destinés à protéger les enfants des rues et à assurer leur réinsertion sociale, y compris pour ce qui est de la fourniture de vêtements, l'hébergement et l'accès aux services de santé et d'éducation.

72. Le Comité recommande à l'État partie, en coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales:

- a) De faire une évaluation systématique de la situation des enfants des rues, afin de se faire une idée précise des causes profondes et de l'ampleur du problème et de communiquer des informations au Comité à ce sujet dans le prochain rapport;
- b) D'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation active des enfants concernés, une politique globale, qui devrait s'attaquer aux causes profondes du problème, afin de le prévenir et de l'atténuer;
- c) D'offrir aux enfants des rues la protection nécessaire, des services de santé adéquats, une éducation et d'autres services sociaux;
- d) De donner aux enfants des informations suffisantes sur la manière dont ils peuvent se protéger et sur la manière dont ils peuvent porter plainte contre ceux qui les exploitent;
- e) De soutenir des programmes de regroupement familial lorsque cela est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Lignes téléphoniques d'urgence

73. Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a mis en place de nombreuses lignes téléphoniques d'urgence pour les problèmes relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Toutefois, il craint que la multitude de lignes d'urgence différentes selon les domaines ne rende l'accès à ces services compliqué pour les enfants, en particulier pour les questions qui peuvent relever de plusieurs organismes publics.

74. Pour que les lignes téléphoniques d'urgence soient plus accessibles et mieux adaptées aux enfants, le Comité recommande à l'État partie d'envisager de créer une ligne téléphonique unique pour les enfants et de veiller à ce que le personnel affecté à cette ligne téléphonique soit formé à la Convention et à ses Protocoles facultatifs et apporte aux enfants un soutien qui leur soit adapté en respectant leur sensibilité. Le Comité recommande en outre d'assortir la ligne téléphonique d'urgence d'un

mécanisme de contrôle régulier et efficace, afin de garantir la qualité du soutien et des conseils fournis.

Administration de la justice pour mineurs

75. Le Comité note que l'État partie a mis en place des programmes de formation à la justice pour mineurs à l'attention des professionnels de l'application des lois et a fait des tentatives pour adopter une législation sur la justice pour mineurs, mais il demeure gravement préoccupé par l'absence d'améliorations significatives du système de justice pour mineurs, malgré les recommandations qu'il a formulées en 1997 (CRC/C/15/Add.77, par. 28 et 49) et en 2006 (CRC/C/AZE/CO/2, par. 67). Il reste particulièrement préoccupé par les éléments suivants:

a) L'État partie n'a pas adopté de législation sur la justice pour mineurs qui traite de la situation des enfants en conflit avec la loi en conformité avec les dispositions de la Convention;

b) Le personnel chargé de l'application des lois ne compte pas de membres spécialisés dans les enquêtes concernant des enfants et dans les interrogatoires d'enfants en conflit avec la loi;

c) Il existe des infractions pour lesquelles des personnes de moins de 18 ans sont jugées comme des adultes;

d) Des personnes de moins de 18 ans sont souvent maintenues en détention avant jugement pendant de longues périodes et ne sont pas toujours séparées des adultes, en particulier lorsqu'il s'agit de filles;

e) Les solutions de substitution à la privation de liberté ne sont pas suffisamment envisagées et appliquées et les personnes de moins de 18 ans peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans;

f) Les conditions de détention sont souvent mauvaises et inadaptées, et il y existe souvent un grave problème de surpopulation carcérale;

g) Les services de réadaptation, d'aide et de réinsertion destinés aux personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi sont insuffisants.

76. **Le Comité réitère ses précédentes recommandations et invite instamment l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en totale conformité avec la Convention, en particulier avec ses articles 37, 40 et 39, avec les autres normes des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, et avec les recommandations formulées par le Comité pendant sa journée de débat général sur la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238). À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie:**

a) **D'envisager d'adopter une loi sur la justice pour mineurs dans le cadre d'un processus ouvert de consultation incluant la société civile et prenant pleinement en considération les ressources et les besoins techniques nécessaires à l'application de la loi et, en attendant la mise en place d'un système de justice pour mineurs, d'assurer la formation à la Convention de tous les agents du système judiciaire, de l'administration pénitentiaire et des forces de l'ordre;**

- b) D'envisager de créer un service de police spécialisé pour les enfants, en particulier en ce qui concerne la formation à des méthodes d'enquête et d'interrogatoire respectueuses de la sensibilité des enfants;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes de moins de 18 ans ne soient privées de liberté qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, en particulier en développant et en mettant en œuvre des solutions de substitution aux peines de prison, notamment en créant des centres de déjudiciarisation et/ou des «dispensaires juridiques» pour les enfants en conflit avec la loi;
- d) De veiller à ce que toutes les personnes de moins de 18 ans placées en détention provisoire, en particulier les filles, soient séparées des adultes, comme prévu par l'article 72.1 du Code d'exécution des peines;
- e) De prendre d'urgence des mesures pour améliorer notablement les conditions de détention des personnes de moins de 18 ans, afin qu'elles soient pleinement conformes aux normes internationales;
- f) De veiller à ce que les personnes de moins de 18 ans qui sont privées de liberté bénéficient d'un programme complet d'activités éducatives (y compris l'éducation physique);
- g) De former les professionnels dans le domaine de la réadaptation et de la réinsertion sociale des enfants et de créer des unités spéciales dans la police pour le traitement des affaires concernant toutes les personnes de moins de 18 ans en conflit avec la loi;
- h) De solliciter l'assistance technique du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et/ou de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'UNICEF et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) entre autres.

Protection des témoins et des victimes d'infractions

77. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte, au moyen de dispositions légales et réglementaires appropriées, que tous les enfants victimes et/ou témoins d'infractions, par exemple les enfants victimes de mauvais traitements, de violence intrafamiliale, d'exploitation sexuelle et économique, d'enlèvement ou de traite, et les témoins de telles infractions, bénéficient de la protection requise par la Convention, et de prendre pleinement en considération les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe).

H. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

78. Le Comité encourage l'État partie, en vue de réaliser plus avant les droits de l'enfant, à adhérer à tous les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, notamment à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

I. Coopération avec des organes régionaux

79. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre de la Convention, tant dans l'État partie que dans les autres États membres du Conseil de l'Europe.

J. Suivi et diffusion

80. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la pleine mise en œuvre des présentes recommandations, et notamment de les communiquer aux membres du Gouvernement, au Parlement, aux organes régionaux et aux autres autorités locales, selon qu'il convient, pour examen et suite à donner.

81. Le Comité recommande en outre que les troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que les recommandations y relatives adoptées par le Comité (observations finales) soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment (mais pas exclusivement) via Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des associations professionnelles et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître la Convention et sa mise en œuvre.

K. Prochain rapport

82. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques en un seul document d'ici au 11 mars 2018. Il attire l'attention de l'État partie sur les directives spécifiques à l'instrument pour l'établissement des rapports (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1) qu'il a adoptées le 1^{er} octobre 2010 et lui rappelle que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Le Comité prie instamment l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte de ses directives. Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier puis à le soumettre à nouveau, conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra pas être garantie.